



FICHE D'INFORMATION N° 2

PUITS

Solutions aux enjeux identifiés dans la fiche de travail n° 2 du plan agroenvironnemental

Supplément au Manuel du programme des plans agroenvironnementaux de l'Ontario, 5^e éd. 2025

La présente fiche d'information résume les solutions possibles aux problèmes identifiés dans votre plan agroenvironnemental en ce qui concerne les puits d'eau privés existants en milieu rural.

Elle présente les options de gestion qui s'offrent aux propriétaires de puits privés pour la conservation des sources d'eau potable et la protection de l'approvisionnement en eau. Elle renferme aussi des liens vers des documents techniques et réglementaires.

Pour trouver des explications sur les termes techniques, voir le glossaire qui figure dans le Manuel du programme des plans agroenvironnementaux de l'Ontario.

Pour plus de renseignements sur le Règlement, s'adresser au Service d'information sur les puits du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs. Appeler le 1 888 396-9355 ou envoyer un courriel à wellhelpdesk@ontario.ca.



Ces solutions sont classées comme des **mesures** ou des **facteurs compensatoires**.

- Les **mesures** remédient aux problèmes identifiés et font passer votre note PAE à « 3 » ou « 4 » (valeur la plus élevée).
- Les **facteurs compensatoires** sont des solutions de rechange qui constituent une réponse adéquate mais qui ne modifient pas la note obtenue dans la fiche de travail du PAE.

Dans la plupart des cas, il faudra disposer d'informations complémentaires pour pouvoir choisir et mettre en œuvre certaines de ces options. Les autres sources d'information sont indiquées à la fin du présent document.

Ce document est conforme au Règlement 903 (Puits) (R.R.O. 1990, Règl. 903 : PUITS), en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, mais il n'en reflète pas tous les détails.



EMPLACEMENT D'UN PUITS

2-1. Emplacement d'un puits par rapport aux sources possibles de contamination

CONTEXTE

Un facteur important pour préserver la qualité de l'eau souterraine est la distance de séparation horizontale entre votre puits et des sources possibles de contamination.

Il y a toujours une possibilité que des sources de contaminants (comme un tas de fumier ou une fosse septique) nuisent à la qualité de l'eau dans votre puits et la rendent impropre à la consommation par les êtres humains ou le bétail. Si une source de contamination se trouve en amont du puits et que de l'eau de ruissellement peut s'écouler ou s'accumuler près du puits, il est possible que cette source de contamination affecte la qualité de l'eau de votre puits et son aquifère souterrain connexe.

Posez-vous les questions suivantes :

- Votre puits est-il situé en aval d'une source de contaminants telle qu'un parc d'engraissement ou un lieu d'entreposage de fumier? **Remarque :** L'eau souterraine se déplace souvent dans la même direction générale que l'eau de surface en suivant la pente du terrain (topographie).
- L'eau de ruissellement de surface s'écoule-t-elle vers le puits ou forme-t-elle des flaques à côté de celui-ci?
- Y a-t-il des structures susceptibles d'entraver l'entretien, les réparations ou, le cas échéant, la mise hors service du puits (obturation et scellage)?

Lisez les fiches techniques suivantes du MAAAO :

- [Les puits d'eau privés en milieu rural](#)
- [Protéger la qualité des réserves d'eaux souterraines](#)
- [Comprendre les eaux souterraines](#)

Lisez ces documents du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs :

- [Les puits sur votre propriété](#)
- [Manuel sur les puits : exigences et pratiques exemplaires](#)

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

SOLUTION 1 – MESURE

Déplacer les sources de contaminants situées en amont vers l'aval du puits :

- si vous prévoyez d'apporter des améliorations aux sources de contamination fixes comme les lieux d'entreposage de fumier, de pesticides ou de combustibles, tenez compte de l'emplacement de votre puits et, le cas échéant, déménagez ces sources possibles de contamination dans un endroit approprié qui se trouve en aval du puits et permet d'obtenir une note PAE pour la distance d'au moins « 3 » pour une source de contamination particulière.



Les distances minimales de séparation entre un puits et des sources possibles de contamination sont précisées dans le Règlement 903 (Puits) de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario.

SOLUTION 2 – MESURE

Construire un nouveau puits en amont des sources possibles de contamination :

- dans une zone et à une distance qui permet d'obtenir une note PAE pour la distance d'au moins « 3 » et se conforme aux exigences d'emplacement du Règlement 903 (Puits) de l'Ontario;
- à l'extérieur de toute plaine inondable connue ou présumée et là où il ne subira pas les effets des inondations ou du ruissellement d'eau de surface;
- à au moins 15 m (49 pi) de toute limite de propriété;
- la personne qui construit le nouveau puits détient un permis de technicien en construction de puits et un permis d'entrepreneur en construction de puits, ou elle travaille pour le compte d'un entrepreneur titulaire d'un permis en construction de puits;
- le vieux puits a été mis hors service (obturé et scellé), conformément au Règlement 903 (Puits).

Remarque : Vous ne devriez envisager la construction d'un nouveau puits que pour remplacer le puits existant à cause de son âge ou de son état, ou parce que la quantité ou la qualité de son eau est inacceptable.

SOLUTION 3 – FACTEUR COMPENSATOIRE

Éloigner du puits toute eau de drainage de surface en provenance des sources possibles de contamination :

- selon la topographie locale, il est possible de réorienter l'écoulement de l'eau de surface par des travaux de terrassement, l'installation de voies d'eau gazonnées, etc.;
- le drainage de surface existant devrait empêcher la formation de flaques d'eau à proximité du puits – au besoin, effectuer des travaux de terrassement pour rehausser la surface du sol et lui donner une pente descendante à partir du tubage du puits.

SOLUTION 4 – FACTEUR COMPENSATOIRE

Surveiller les lieux d'entreposage sur votre ferme qui renferment des sources de contamination connues ou présumées, comme des lieux d'entreposage de carburant ou de fumier, ou des silos-couloirs. De plus :

- rechercher les fuites, les fissures, les infiltrations, les débordements ou les signes d'inondation;
- éviter de remplir excessivement les lieux d'entreposage;
- faire réparer tout dommage par une personne dûment formée et, au besoin, titulaire d'un permis.



Effectuer des travaux de terrassement autour du puits pour empêcher l'eau de surface de former des flaques près du tubage.

ÉTAT DU PUITS

2-2. Type de puits et construction

CONTEXTE

Tout trou profond foré à la sondeuse ou creusé peut constituer une voie de passage permettant aux contaminants d'atteindre l'eau souterraine, et il doit être géré en conséquence.

Une source d'eau idéale en milieu rural est généralement un puits comprenant un tubage approprié et sécuritaire ainsi qu'un capuchon (bouchon) scellé qui permet une aération. Lorsqu'un puits est construit conformément à des normes reconnues, il peut fournir une alimentation en eau sécuritaire et fiable.

Ce sont souvent la profondeur, la quantité et la qualité de l'eau souterraine dans votre région qui déterminent le type de puits à installer. Les puits forés à la sondeuse offrent habituellement une meilleure protection contre les sources de contamination superficielles que les puits forés à la tarière ou creusés, et ils donnent généralement un approvisionnement plus fiable en qualité et en quantité. Les puits forés à la tarière ou creusés sont alimentés par des sources d'eau souterraine moins profondes qui sont plus facilement affectées par les activités en surface et par la pluviométrie. Ils sont également plus difficiles à entretenir.

Seul un professionnel titulaire de permis et spécialisé dans les puits (comme un technicien en construction de puits ou un entrepreneur en construction de puits) peut construire un nouveau puits parce qu'il possède la formation requise pour construire et entretenir les puits. Ce professionnel doit également documenter et soumettre toute l'information nécessaire à la province pour que ces renseignements soient consignés dans la base de données provinciale des registres de puits. Tous les nouveaux puits doivent être construits conformément au Règlement 903 (Puits).

Si votre puits a été construit par un professionnel spécialisé dans les puits, il devrait être inscrit dans la base de données **provinciale des registres de puits**. L'âge de votre puits (date de son aménagement) est une des informations indiquées dans le registre du puits. L'âge du puits est un indicateur de la technologie utilisée dans sa construction ainsi que de l'intégrité du tubage et du capuchon.

Certains puits creusés ont été mis en place il y a un siècle, alors que les parois étaient construites en pierre et en briques. Ces puits sont très sensibles à la contamination par des sources de pollution situées en surface parce que les joints entre les pierres ou les briques étaient rarement scellés.

Il faut faire preuve de prudence lorsqu'on inspecte de vieux puits ou qu'on y effectue des travaux parce qu'ils peuvent être détériorés ou avoir tendance à s'effondrer.

Toutes les parties de la structure d'un puits, spécialement le tubage et le capuchon, sont conçues pour former des barrières multiples qui protègent :

- la qualité de l'eau du puits;
- la réserve souterraine où d'autres personnes puisent leur eau potable.

Voici les considérations physiques qui caractérisent un puits idéal :

- la profondeur du tubage est d'au moins 46 m (150 pi) ou le tubage est scellé dans la roche-mère, et le tubage est inspecté annuellement;
- le tubage du puits doit s'élever à au moins 40 cm (16 po) au-dessus de la surface du sol;
- le capuchon du puits est fabriqué commercialement, à l'épreuve de la vermine, fermé sécuritairement et inspecté annuellement;
- le capuchon du puits a un événement en bon état.



Lorsque vous remplacez un puits foré à la tarière ou creusé, ou un puits à pointe filtrante, songez à le remplacer par un puits foré à la sondeuse.

Type de puits

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

SOLUTION 1 – MESURE

Remplacer le vieux puits par un nouveau puits foré à la sondeuse :

- s'il ne peut être réparé de façon adéquate ou à un coût raisonnable, envisager de mettre le puits hors service conformément au Règlement 903 (Puits) et, au besoin, construire un nouveau puits ou trouver une autre source d'approvisionnement en eau;
- dans la mesure du possible, placer le nouveau puits dans un endroit adéquat et construire une protection à plusieurs barrières;
- quel que soit le type de puits, ne pas oublier de surveiller et d'entretenir son puits.



Avant de décider s'il faut remplacer le puits, prendre en compte des facteurs autres que son âge, notamment la détérioration de la qualité de l'eau, les dommages irréparables subis par le tubage et un mauvais emplacement.

SOLUTION 2 – FACTEUR COMPENSATOIRE

Remettre le puits en état conformément aux normes actuelles :

- réparer le tubage existant (p. ex. joints de coulis);
- installer un nouveau tubage (p. ex. à l'intérieur du tubage existant d'un puits foré à la tarière ou creusé);
- le sceller et le protéger adéquatement.



SOLUTION 3 – FACTEUR COMPENSATOIRE

Inspecter soigneusement l'état du puits, et vérifier notamment l'état de détérioration du tubage :

- s'assurer que le puits est en bon état;
- consulter un titulaire de permis de technicien en construction de puits; il doit également détenir un permis d'entrepreneur en construction de puits ou travailler pour un entrepreneur titulaire de ce permis;
- faire analyser la qualité de l'eau au moins trois fois par an.

Profondeur du tubage

Un tubage est un tuyau, un tube ou un autre dispositif installé dans un puits pour en soutenir les parois. Il empêche le sol de s'effondrer dans le puits.

Les **puits forés à la sondeuse** ont un tubage étanche, généralement en acier. Ce tubage peut aller jusqu'au fond du puits, ou dans certains cas seulement jusqu'à une profondeur intermédiaire (c'est-à-dire jusqu'à la roche-mère).

Les **puits forés à la tarière ou creusés** sont équipés d'un tubage de grand diamètre en béton ou en acier qu'il est plus difficile de rendre étanche. Bien que l'eau doive entrer dans le puits par le fond, elle y pénètre parfois par les côtés si les joints du tubage ne sont pas convenablement scellés. Ces puits sont souvent moins profonds. Ces facteurs rendent les puits forés à la tarière ou creusés plus vulnérables à la contamination.

Plus la source de l'eau du puits est profonde, plus le sol ou la roche-mère est en mesure de la filtrer et de l'épurer naturellement. La profondeur du tubage étanche constitue un indicateur de la distance minimale que l'eau doit parcourir à travers le sol avant d'entrer dans le puits où elle est prélevée.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

SOLUTION 1 – MESURE

Prolonger le tubage des puits forés à la sondeuse jusqu'à une profondeur de plus de 30 m (100 pi).

Consulter un professionnel spécialisé dans les puits et titulaire de permis pour obtenir des conseils.

Remarque : Dans la plupart des cas, il est facile de construire un puits foré à la sondeuse atteignant une profondeur de plus de 30 m (100 pi), mais cela peut être déconseillé dans certains secteurs, par exemple :

- là où la qualité de l'eau naturellement présente est moins bonne (soufre, sel, fer, etc.);
- là où on a peu de chances de trouver de l'eau à cette profondeur.

SOLUTION 2 – FACTEUR COMPENSATOIRE

S'assurer que la profondeur du tubage répond aux exigences minimales pour le type de puits considéré et pour le profil de sol :

- les puits forés à la sondeuse doivent avoir un tubage scellé d'au moins 6 m (20 pi);
- les puits forés à la tarière ou creusés doivent avoir un tubage scellé d'au moins 3 m (10 pi).

Effectuer un suivi régulier de la qualité de l'eau. Veiller à l'entretien du puits et de la zone adjacente.



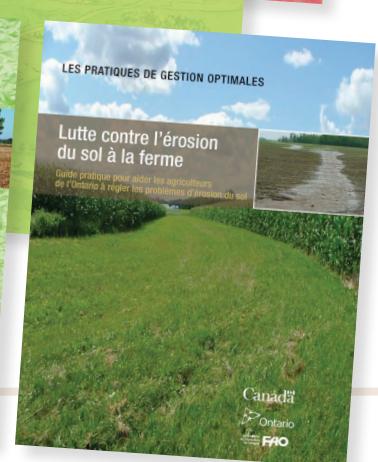
Plus la source de l'eau du puits est profonde, plus le sol est en mesure de la filtrer et de l'épurer naturellement.

On ne doit pas se servir de puits d'une profondeur inférieure à 3 m (10 pi) parce qu'ils n'offrent pas une profondeur et un délai suffisants pour la purification de l'eau.

Pour plus de renseignements sur les tubages de puits, consulter le fascicule des PGO « **Les puits** ».



Comme l'eau, les sols sains constituent une ressource précieuse. Une bonne gestion des sols permet d'empêcher le ruissellement et de protéger la qualité de l'eau. Ces publications sur les PGO contiennent de nombreuses solutions pratiques et complémentaires pour protéger les sols et les puits.



Hauteur du tubage au-dessus du sol

Votre puits peut constituer une voie de communication directe entre la surface du sol et l'aquifère souterrain. Si de l'eau de surface contaminée pénètre dans le puits par le haut, elle compromet la qualité de l'eau du puits et de l'ensemble de l'aquifère et expose l'ensemble des usagers de l'aquifère à un risque.

Le tubage doit s'élever assez haut au-dessus du sol pour empêcher toute eau de surface de pénétrer dans le puits. Le Règlement 903 (Puits) précise la hauteur minimale du tubage des nouveaux puits.

SOLUTION 1 – MESURE

Puits forés à la tarière, creusés, à pointe filtrante ou forés à la sondeuse :

Prolonger le tubage jusqu'à une hauteur d'au moins 40 cm (16 po) au-dessus de la surface du sol avoisinant :

- consulter un titulaire de permis de technicien en construction de puits; il doit également détenir un permis d'entrepreneur en construction de puits ou travailler pour un entrepreneur titulaire de ce permis.

SOLUTION 2 – MESURE

Puits forés à la sondeuse dans une fosse :

Prolonger le tubage jusqu'à une hauteur d'au moins 40 cm (16 po) au-dessus de la surface du sol avoisinant, installer un coulissoir de raccordement et combler adéquatement la fosse :

- consulter un titulaire de permis de technicien en construction de puits; il doit également détenir un permis d'entrepreneur en construction de puits ou travailler pour un entrepreneur titulaire de ce permis.

Pour obtenir des conseils et de l'aide concernant le prolongement du tubage du puits, consulter un titulaire de permis d'entrepreneur en construction de puits.

SOLUTION 3 – FACTEUR COMPENSATOIRE

Puits forés à la sondeuse dans une fosse :

- s'assurer que le tuyau d'évent du puits s'élève à une hauteur d'au moins 40 cm (16 po) au-dessus de la surface du sol avoisinant;
- s'assurer que le capuchon du puits foré à la sondeuse est étanche (scellage sanitaire) et que la fosse est scellée ou drainée en continu;
- empêcher l'eau de pénétrer dans le puits à partir de la fosse, le risque de contamination de la réserve d'eau étant élevé;
- faire analyser l'eau du puits pour détecter la présence de bactéries au moins trois fois par année, et une fois par année pour d'autres paramètres (comme les nitrates).

Une fosse de visite d'un puits est une structure fermée située au niveau du sol ou en dessous, qui abrite le sommet du puits et tout dispositif connexe de pompage.

Ne pénétrer dans un espace confiné (p. ex. fosse de visite d'un puits, poste de pompage) que si on est adéquatement formé et équipé. Les espaces confinés présentent un risque d'asphyxie, et certains puits libèrent des gaz présents naturellement qui sont toxiques ou explosifs.

Capuchon (bouchon) et évent de puits

Un capuchon ou couvercle de puits est une autre barrière placée sur le sommet du tubage pour empêcher l'entrée d'eau de surface ou d'autres substances étrangères (comme de la vermine).

L'inspection visuelle du capuchon doit faire partie du programme d'entretien annuel du puits.

Un capuchon de puits a généralement un évent. Un évent est une ouverture située au sommet du tubage qui maintient l'équilibre de la pression d'air entre l'intérieur et l'extérieur. Il permet également la libération sans danger des gaz produits par le puits, là où ils sont présents.

L'évent doit être protégé et muni d'un filtre empêchant l'eau de surface et d'autres substances étrangères comme des insectes d'entrer dans le puits.

Remarque : Dans le cas d'un puits jaillissant et là où des gaz d'origine naturelle ou dangereux sont présents, l'amélioration ou la réparation de l'évent doit être effectuée par un technicien en construction de puits titulaire d'un permis et expérimenté, et conformément au Règlement 903 (Puits).

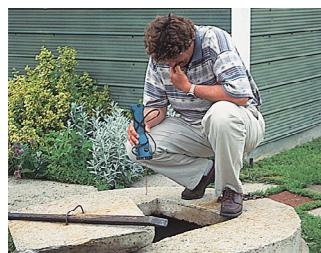
CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

SOLUTION 1 – MESURE

Faire les réparations qui s'imposent et remplacer toute partie défectueuse ou inadéquate du capuchon du puits.

Puits forés à la tarière ou creusés : S'assurer que le capuchon de puits est assez solide pour supporter le poids d'une personne, qu'il empêche la pénétration de l'eau et des débris, qu'il est exempt de fissures et à l'épreuve des enfants (p. ex. couvercle en béton).

Puits forés à la sondeuse : S'assurer que le capuchon de puits, qui doit être de fabrication commerciale, est bien assujetti, sans défauts (p. ex. fissures), qu'il forme un scellage sanitaire et est à l'épreuve de la vermine.

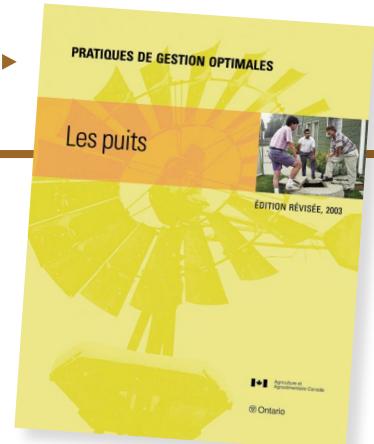


Une inspection visuelle du capuchon de puits devrait faire partie du programme d'entretien annuel du puits.

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario fournit de l'information concernant les exigences en matière de construction, d'entretien et de mise hors service des puits.

Consulter le « [Manuel sur les puits : exigences et pratiques exemplaires](#) ».

Pour plus de renseignements, ▶ consulter [ce fascicule de PGO](#).



SOLUTION 2 – MESURE

Inspecter l'évent et le filtre du puits.

Puits forés à la tarière ou creusés :

Si un puits foré à la tarière ou creusé est équipé d'un couvercle en béton, il est considéré comme pourvu d'un évent :

- dans ce cas, il n'y a généralement pas besoin de filtre;
- le couvercle doit être assez étanche pour empêcher le passage des débris, des insectes et des petits animaux.



Les puits forés à la tarière ou creusés équipés d'un couvercle en béton sont considérés comme pourvus d'un évent.

Puits forés à la sondeuse :

Si le puits foré à la sondeuse est équipé d'un capuchon sanitaire, s'assurer que le puits est pourvu d'un évent adéquat et d'un filtre comme suit :

- petite ouverture dans le capuchon OU petit tuyau atteignant au moins 40 cm (16 po) au-dessus du sol à partir du capuchon, avec l'extrémité recourbée vers le bas pour empêcher l'entrée d'eau;
- ouverture pourvue d'un filtre.

2-3. État des matériaux de surface autour du tubage

CONTEXTE

Les matériaux de scellement d'un puits comblient l'espace qui se trouve entre le trou de forage ou la paroi d'excavation et le tubage. Ils ont pour fonction d'empêcher l'eau de surface ou l'eau souterraine peu profonde de s'infiltrer directement dans le puits, et d'éviter ainsi que l'eau contaminée ne se propage le long du tubage jusqu'à l'aquifère.

Pour prévenir l'écoulement préférentiel de contaminants le long de la paroi extérieure du tubage, un joint d'étanchéité annulaire en ciment ou en bentonite (argile gonflante fabriquée) est placé autour du tubage au moment de la construction du puits. Ce joint d'étanchéité annulaire remplit l'espace entre le tubage et le sol ou la roche-mère, formant une barrière imperméable.

Le tassement ou la fissuration du scellement annulaire peut se produire si des matériaux inadéquats sont utilisés. Le tassement ou l'apparition d'un espace au niveau du tubage ou à proximité peuvent être le signe d'un mauvais scellement.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

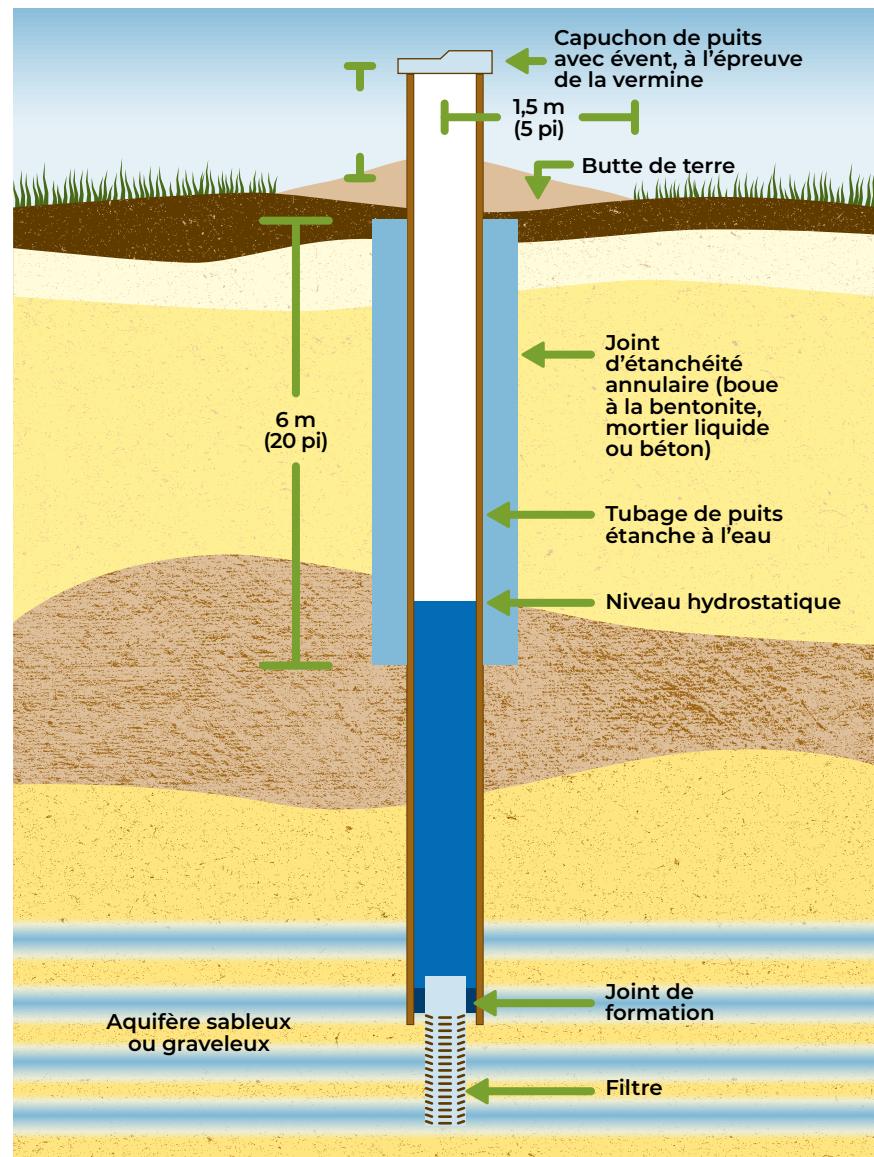
SOLUTION 1 – MESURE

Consulter un titulaire de permis de technicien en construction de puits; il doit également détenir un permis d'entrepreneur en construction de puits ou travailler pour un entrepreneur titulaire de ce permis.

SOLUTION 2 – MESURE

Autour du puits, relever le sol au-dessus du niveau normal et lui donner une pente descendante vers l'extérieur. Inspecter tous les ans. En cas de tassement inhabituel, suivre la solution 1.

Les matériaux de scellement d'un puits tels que la bentonite, le mortier liquide ou le remplissage de béton bouchent et rendent étanche l'espace situé entre le trou de forage ou la paroi d'excavation et le tubage. ▶



GESTION DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

2-4. Prévention du refoulement

CONTEXTE

Le puits et la plomberie ont pour fonction d'amener de l'eau propre à la surface. En l'absence de précautions adéquates, l'écoulement peut se faire en sens inverse.

Si un robinet ou un tuyau flexible est utilisé pour remplir des applicateurs ou que des injecteurs ou distributeurs-doseurs sont raccordés à la plomberie, des contaminants (comme des pesticides, du savon ou des médicaments) pourraient possiblement refouler dans le système. Ceci pourrait poser des risques à la santé humaine et animale.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

SOLUTION 1 – MESURE

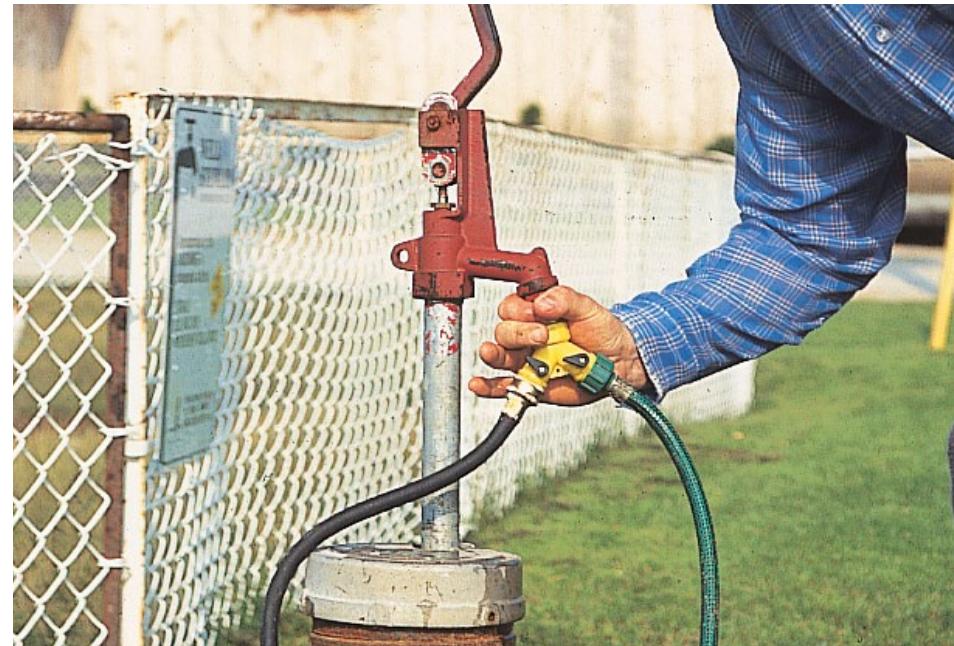
Installer des antirefouleurs sur tous les robinets externes et sur ceux à partir desquels on remplit des récipients à l'aide d'un tuyau flexible, et garder une coupure antiretour de 15 cm (6 po) entre le niveau du liquide et le bout du tuyau flexible :

- si on se sert de plusieurs puits, les exploiter séparément ou les séparer par des valves manuelles.

Types d'antirefouleurs

Les reniflards sont des dispositifs antirefouleurs peu coûteux qui se vissent simplement sur le robinet et qui empêchent l'aspiration des liquides dans la tuyauterie, mais ces mêmes liquides peuvent encore être déversés sur le sol.

Les clapets antiretour (unidirectionnels) sont de meilleurs dispositifs pour empêcher l'aspiration de liquides dans la tuyauterie. Ils peuvent être installés sur la conduite entre le réservoir sous pression et le robinet, mais on les place généralement juste avant le robinet extérieur.



Ce tubage métallique d'un puits foré à la sondeuse est équipé d'un robinet de type borne-fontaine à l'épreuve du gel et d'un antirefouleur.

2-5. Puits non utilisés ou mis hors service

CONTEXTE

Les puits inutilisés ou mis hors service de façon inadéquate constituent des voies de passage permettant aux contaminants d'atteindre l'eau souterraine.

Le Règlement 903 (Puits) de l'Ontario oblige le propriétaire d'un puits à l'entretenir s'il l'utilise. Si vous ne planifiez pas d'entretenir un puits non utilisé, songez à le mettre hors service de façon appropriée.

Le Règlement 903 (Puits) de l'Ontario oblige le propriétaire d'un puits à le mettre hors service (obturation et scellage) immédiatement, conformément aux exigences du Règlement, s'il contient du gaz naturel ou autre, ou s'il permet tout déplacement de gaz naturel, de contaminants ou d'autres matières vers l'aquifère ou entre des aquifères, à moins que des mesures soient prises pour empêcher ce déplacement en tout temps.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

SOLUTION 1 – MESURE

Si un puits non utilisé doit rester en place, il doit être entretenu et géré en conséquence :

- tous les puits non utilisés sont considérés comme actifs; ils doivent être couverts par votre PAE général et répondre aux mêmes exigences que les puits actifs.

SOLUTION 2 – MESURE

Mettre le puits hors service (obturation et scellage) de façon adéquate.

À moins d'une exemption en vertu du Règlement 903 (Puits), le propriétaire du puits doit faire ce qui suit :

- faire appel à un entrepreneur titulaire d'un permis de construction de puits;
- s'assurer que le contrat signé avec l'entrepreneur contient une disposition prévoyant que le technicien en construction de puits qui effectuera les travaux de mise hors service détient un permis de construction de puits du même type que celui qui est mis hors service.



Les puits inutilisés ou mis hors service de façon inadéquate constituent des voies de passage permettant aux contaminants d'atteindre l'eau souterraine.

Pour plus de renseignements sur la mise hors service d'un puits, consultez la section appropriée du **Manuel sur les puits : exigences et pratiques exemplaires**.

Voir la fiche technique du MAAAO : **Localisation des puits d'eau, de gaz et de pétrole existants**

2-6. Analyse de la qualité de l'eau

CONTEXTE

En Ontario, la qualité de l'eau souterraine est généralement très bonne. Cependant, dans le contexte d'une stratégie à plusieurs barrières pour la protection de l'eau potable, il est important de connaître la qualité de l'eau du puits et d'assurer un suivi de ses changements.

L'analyse régulière de la qualité de l'eau est un volet important de l'entretien d'un puits par son propriétaire. Un propriétaire de puits doit faire analyser un échantillon d'eau (recherche de bactéries) au moins trois fois par an ou plus souvent s'il soupçonne un problème (p. ex. au printemps et en automne, et après de fortes pluies). **Conserver le rapport d'analyse**

dans vos dossiers. Le rapport d'analyse signalera les problèmes de qualité de l'eau et indiquera les mesures à adopter (p. ex. faire bouillir l'eau). Pour demander une aide supplémentaire, s'adresser au bureau de santé publique de votre région.

Si plusieurs échantillons successifs contiennent des bactéries, cela signifie que l'eau est polluée par une source chronique. Dans ce cas, on doit prendre des mesures pour identifier cette source et l'isoler du puits. On peut devoir embaucher un technicien en construction de puits titulaire d'un permis travaillant pour le compte d'un entrepreneur titulaire d'un permis à cet effet.

Si les voisins signalent des problèmes de qualité de l'eau de leur puits, ou si le goût ou l'aspect de l'eau change, faire faire une analyse de sa qualité bactériologique et de ses paramètres chimiques.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

SOLUTION 1 – MESURE

Échantillonner et faire analyser l'eau au moins trois fois par an (déttection des bactéries indicatrices), et une fois par an pour les autres paramètres, comme la concentration de nitrates :

- suivre les instructions inscrites sur le flacon d'échantillonnage;
- remettre l'échantillon au bureau de santé publique de votre région pour analyse;
- si vous avez besoin d'aide pour interpréter les résultats, communiquer avec le bureau de santé publique de votre région.

Pour l'analyse chimique, communiquer avec le Service d'information sur les puits du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (1 888 396-9355) qui pourra vous fournir plus d'information ou vous communiquer la liste des laboratoires autorisés et agréés.

- On trouvera des informations détaillées sur les analyses chimiques au chapitre II du **Manuel sur les puits : exigences et pratiques exemplaires** publié par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs.



Faire analyser l'eau au moins trois fois par an pour la détection des bactéries indicatrices, et une fois par an pour les autres paramètres.

Lorsqu'un puits produit de l'eau non potable (c'est-à-dire non conforme à une ou à plusieurs des Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario), au lieu de mettre le puits hors service immédiatement, son propriétaire peut consulter le bureau de santé publique de sa région et suivre ses instructions.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DE L'AGROENTREPRISE (MAAAO)

- Centre d'information agricole
Appeler sans frais au 1 877 424-1300
ou envoyer un courriel à ag.info.omafo@ontario.ca
- Vous trouverez la plupart des ressources indiquées ci-dessous à www.ontario.ca

Fiches techniques

- Contamination des sources d'approvisionnement en eau par les pesticides dans les exploitations agricoles
- Qualité de l'eau pour les chevaux
- La qualité de l'eau d'abreuvement pour le bétail laitier
- Localisation des puits d'eau, de gaz et de pétrole existants
- Analyse et traitement des eaux de puits privés
- Désinfection des puits d'eau privés
- Les puits d'eau privés en milieu rural
- Protéger la qualité des réserves d'eaux souterraines
- Comprendre les eaux souterraines

Série de fascicules sur les pratiques de gestion optimales

- Les puits

SANTÉ PUBLIQUE ONTARIO

- Analyse de l'eau de puits – réseau privé d'eau potable
- Drinking Water Testing – Private Citizen (en anglais seulement)
- Laboratoires autorisés

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DES PARCS

- Appeler sans frais au 1 888 396-9355

Fiches techniques

- La gestion des puits d'eau en période de pénurie d'eau
- Règlement sur les puits – Entretien des puits (bulletin technique)
- Règlement sur les puits – Réparations et autres modifications à des puits (bulletin technique)
- Règlement sur les puits – Abandon d'un puits : comment obturer et sceller un puits
- Les puits sur votre propriété
- Règlement sur les puits – Installer un nouveau puits (bulletin technique)

Publications

- Manuel sur les puits : exigences et pratiques exemplaires

LÉGISLATION/LOIS

- Loi sur les ressources en eau de l'Ontario, L.R.O. 1990
- R.R.O. 1990, Règl. 903: Puits
- Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs
 - Règl. de l'Ont. 267/03: Dispositions générales